

# APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

## Arrêté de la Commission

*La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.*

**Titre :** Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

**Catégorie :** Volontaire  
**Profession :** Mécanicien d'équipement lourd  
**Numéro de l'arrêté de la Commission :** V013.2  
**Date de l'arrêté de la Commission :** le 17 janvier 2013  
**Date d'entrée en vigueur :** le 13 décembre 2017

---

### CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de Mécanicien d'équipement lourd comprend

- (a) l'interprétation et l'utilisation des manuels d'entretien et catalogues de pièces;
- (b) la réparation et l'entretien des moteurs diesel ou à essence, embrayages, boîtes de vitesses, essieux, commandes finales, boîtes de transfert, différentiels, freins, mécanismes de direction, suspension et autres mécanismes connexes;
- (c) la vérification et le réglage du mécanisme de roulement, notamment des roues, des essieux et des chenilles;  
et
- (d) l'entretien des systèmes d'alimentation, des systèmes électriques, des systèmes hydrauliques, des systèmes à air, des systèmes de refroidissement et des systèmes de graissage.

Les tâches visées aux alinéas a) à d) s'appliquent à l'équipement lourd tel que camions non routiers, tracteurs, bulldozers, dameurs, niveleuses, décapeuses, chargeuses, pelles, compresseurs, grues, palans et pompes



---

Président  
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle